



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2026-PM-227

Modifiant l'arrêté
N°2026-PM-217
portant réglementation du
stationnement et modification de
la circulation générale pour le
marché nocturne

Publié par voie dématérialisée le 3 juillet 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant qu'en raison de la mise en place d'un marché à thème « Nocturne » par la commune le dimanche soir durant la période estivale ;

Considérant la mise en place conjointement avec le département d'une déviation, à tous les véhicules en cas de nécessité ou de manifestation ;

Considérant que cette déviation permet à la commune d'interdire la circulation et le stationnement dans le centre bourg afin d'assurer le bon déroulement d'événements ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et plus particulièrement d'y interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 01 - En raison de la mise en place d'un marché à thème « Nocturne » dans le centre bourg organisé par la commune, la circulation et le stationnement, de tous les véhicules seront strictement interdits, sur une partie la RD 2918 entre les n°10 et 15 jusqu'aux n°216 et n°217 de la rue Karrika au niveau de l'intersection de la RD2918 et le chemin d'Olaso tous les dimanches du 12 juillet 2026 au 23 août 2026 inclus de 14h30 à minuit.

Article 02- Le stationnement et la circulation seront également interdits les dimanches du 12 juillet 2026 au 23 août 2026 inclus de 14h30 à minuit sur les parkings suivants :

-place de l'Eglise

-parking du Presbytère, 91 rue Karrika

-parking de la Mairie, 75 rue Karrika

-parking du Fronton, 173 rue Karrika. Ce parking sera mis à disposition pour les organisateurs et les exposants pour y stationner leurs véhicules.

Article 03 - L'itinéraire de déviation empruntera la RD918 et une partie de la RD2918 pour les deux sens de circulation.

Il sera institué pour les riverains, un double sens de circulation rue Errota Alde, de l'intersection de la RD 2918 au niveau du n°216 rue Karrika jusqu'au n°101 de la rue Errota Alde.

Article 04 - Pour des raisons de sécurité, et de logistique une chicane (avec des blocs bétons) sera installée à la fin de cette section de voie précisée en article 01 (face au fronton) du 12 juillet 2026 au 24 août 2026.

Des blocs bétons seront également utilisés à l'entrée de la rue Karrika entre le 10 et le 15 pour chaque dimanche entre le 12 juillet 2026 au 24 août 2026.

Ces dispositifs seront matérialisés par l'apposition de la signalisation réglementaire.

Article 05 - Par dérogation à l'article 01, l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera autorisé et facilité.

Article 06 - Pour des raisons de sécurité, et de logistique un barriérage sera mis en place par l'organisation.

Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire.

Article 07 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 08- La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 09 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'Agence Technique du Conseil Départemental Urrugne ;
- Madame la Directrice des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 02 juillet 2026.

Le Maire,
Christophe JAUREGUY.

